



CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — Les ressources de l'agence comprennent :

— les dotations du fonds national de soutien au micro-crédit prévu par l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit :

— les produits de placement éventuels des fonds ;

— les dons, legs et subventions ;

— les contributions éventuelles d'organismes nationaux et internationaux, après autorisation des autorités concernées ;

— tous produits divers liés à ses activités.

Art. 27. — Les dépenses de l'agence comprennent :

— les dépenses d'immobilisation ;

— les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;

— les dépenses nécessaires liées à son objet et à la réalisation de ses missions.

Les dépenses de fonctionnement, une fois achevée la phase réalisation de l'agence, qui ne saurait dépasser une année, sont fixées à un niveau maximum de huit pour cent (8%) du montant total des programmes.

Art. 28. — En attendant la création du fonds national de soutien du micro-crédit, les dépenses de l'agence seront effectuées sur les dotations inscrites au titre de l'état C de la loi de finances complémentaire pour 2001 et de l'état C de la loi de finances pour 2002.

Ces dotations sont à transférer sur un compte de dépôt du trésor public ouvert à l'indicatif de l'agence.

Art. 29. — Les états prévisionnels des ressources et des dépenses inhérentes au micro-crédit sont établis et présentés de façon distincte par rapport à ceux liés aux ressources et dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'agence.

Art. 30. — La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Le contrôle des comptes de l'agence relève d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes désigné (s) par le conseil d'orientation

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-15 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 89-09 du 7 février 1989, modifié, portant modalités de détermination des zones à promouvoir dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-062 intitulé « Bonifications du taux d'intérêt sur les investissements » ;

Vu le décret exécutif n° 99-44 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des risques découlant des micro-crédits ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité et les aides accordées par l'Etat aux bénéficiaires du dispositif du micro-crédit.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 2. — Bénéficient des aides prévues dans le cadre du micro-crédit, les citoyens remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de dix huit (18) ans et plus ;
- être sans revenus ou disposer de petits revenus instables et irréguliers ;
- avoir une résidence fixe ;
- posséder un savoir-faire en relation avec l'activité projetée ;
- ne pas avoir bénéficié d'une autre aide à la création d'activités ;
- mobiliser un apport personnel d'un niveau correspondant aux seuils fixés par les articles 3 et 4 ci-dessous.

Art. 3. — Le seuil minimum des apports personnels est fixé comme suit :

- Au titre de la création d'activités par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage, à 5% du coût global de l'activité.

Ce seuil minimum est ramené à 3% dans les conditions non cumulatives suivantes :

* lorsque le bénéficiaire est détenteur d'un diplôme ou d'un titre équivalent reconnu,

* lorsque l'activité est implantée dans une zone spécifique, au niveau du sud ou des hauts-plateaux.

- Au titre de l'achat de matières premières, à 10% du coût global qui ne saurait dépasser trente mille dinars (30.000 DA).

Art. 4. — Les apports personnels sont apportés en numéraires.

Art. 5. — Les activités éligibles au micro-crédit sont celles n'exigeant pas nécessairement un local à usage commercial ou professionnel.

Art. 6. — Pour assurer la réalisation des activités :

- les dossiers des crédits bancaires à mettre en place sont traités par le système bancaire en conformité avec les règles et critères d'octroi des crédits ;

— ces crédits bancaires complètent l'apport en capital du bénéficiaire et l'aide du fonds national de soutien au micro-crédit prévu à l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit.

Art. 7. — Les bénéficiaires du micro-crédit sollicitant des crédits bancaires sont tenus d'adhérer et de cotiser au fonds de garantie mutuelle des micro-crédits visé à l'article 9 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit. Ce fonds assure auprès des banques et établissements financiers la garantie du crédit consenti.

CHAPITRE II

AIDES ACCORDEES AUX BENEFICIAIRES DU MICRO-CREDIT

Art. 8. — En vue d'améliorer la viabilité du projet et la solvabilité du candidat à l'accès au micro-crédit, le citoyen remplissant les conditions d'éligibilité prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus, bénéficie de l'aide prévue par les dispositions du présent décret.

Art. 9. — Dans le cadre des dispositions de l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, l'aide consentie par l'Etat est destinée au financement de l'activité à titre individuel.

Art. 10. — Le citoyen éligible à l'aide du dispositif du micro-crédit bénéficie, à titre gracieux, de l'assistance technique, du conseil, de l'accompagnement et du suivi de l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

Art. 11. — Le montant du prêt non rémunéré prévu à l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit, ne saurait dépasser :

- Au titre de la création d'activités par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage,

— 25% du coût global de l'activité lorsque ce dernier est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA) et égal ou inférieur à quatre cent mille dinars (400.000 DA).

Ce niveau est porté à 27% du coût de l'activité :

* lorsque le bénéficiaire est détenteur d'un diplôme ou d'un titre équivalent reconnu.

* lorsque l'activité est implantée dans une zone spécifique, au niveau du Sud ou des Hauts-plateaux ;

- Au titre de l'achat de matières premières ;

— 90% du coût global qui ne saurait dépasser trente mille dinars (30.000 DA) ;

Art. 12. — Le niveau du crédit bancaire est fixé comme suit :

— 95 % du coût global de l'activité, lorsque ce dernier est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 DA) et égal ou inférieur à cent mille dinars (100.000 DA).

Ce niveau est porté à 97% lorsque :

* le bénéficiaire est détenteur d'un diplôme ou d'un titre équivalent reconnu.,

* l'activité est implantée dans une zone spécifique, au niveau du Sud ou des Hauts-plateaux.

— 70% du coût global de l'activité, lorsque ce dernier est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA) et égal ou inférieur à quatre cent mille dinars (400.000 DA).

Art. 13. — La bonification des taux d'intérêt sur les crédits accordés au titre du micro-crédit, consentis par les banques et les établissements financiers au bénéficiaire, prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, est fixée à 80% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers au titre des activités réalisées ; le taux débiteur étant le taux du marché applicable pour des financements similaires.

Lorsque ces activités sont situées en zones spécifiques, au niveau du Sud et des Hauts-plateaux, la bonification prévue ci-dessus est portée à 90% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers.

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Art. 14. — Le versement de la bonification imputée sur le fonds national de soutien au micro-crédit prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, est effectué à la demande de l'établissement financier, conformément à l'échéancier de remboursement et sur présentation de justificatifs.

Art. 15. — La notification de l'ensemble des aides prévues par le présent décret, doit intervenir après vérification de l'ensemble des pièces et documents justifiant les conditions énoncées aux articles 2 à 5 du présent décret.

L'agence nationale de gestion du micro-crédit se réserve le droit de procéder à toutes les investigations nécessaires, en vue de vérifier les déclarations du bénéficiaire.

Art. 16. — Dans le cas d'un financement bancaire, l'octroi des différentes formes d'aide du fonds national de soutien au micro-crédit n'est notifié au bénéficiaire et ne prend effet qu'après accord de prêt de la banque ou de l'établissement financier .

Les procédures de préparation et d'évaluation des activités ainsi que celles liées à l'octroi des prêts et des aides, font l'objet d'une convention établie d'un commun accord entre les banques et les établissements financiers, l'agence nationale de gestion du micro-crédit et le fonds de garantie mutuelle des micro-crédits.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-16 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut du fonds de garantie mutuelle des micro-crédits.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment ses articles 49, 50, 51, 644 et 651 ;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 1er, 2 et 3 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 131 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 99-44 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, modifié et complété, portant création et fixant le statut du fonds de garantie des risques découlant des micro-crédits ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;

→ Vu le décret exécutif n° 04-185 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit ;